

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | MAROC | FRANCE et Colonies | ÉTRANGER |
|----------------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS | 4.50 | 6 fr | 7 » |
| 6 MOIS | 8 » | 10 » | 12 » |
| 1 AN | 15 » | 18 » | 20 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales 34 lettres, corps 8,
 et administratives sur 4 colonnes. . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaines,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

| | PAGES |
|--|-------|
| 1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 9 Mars 1918. | 269 |
| PARTIE OFFICIELLE | |
| 2. — Dahir du 16 Février 1918 (4 Djoumada I 1336), approuvant un avenant n° 3 à la Concession de l'Aconage de Casablanca. — Avenant n° 3 | 269 |
| 3. — Dahir Général n° 81. | 271 |
| 4. — Nomination d'un membre du Comité des Études Economiques de Marrakech. | 272 |
| PARTIE NON OFFICIELLE | |
| 5. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 Mars 1918. | 272 |
| 6. — La situation agricole au 1 ^{er} Mars 1918. | 273 |
| 7. — Statistique concernant le commerce maritime du Protectorat pendant le mois de Février 1918. | 274 |
| 8. — Direction Générale des Services de Santé. — La situation sanitaire au 31 Janvier 1918. | 274 |
| 9. — Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques. — Rapport mensuel de février 1918. | 275 |
| 10. — Travaux des Chemins de fer militaires du Maroc Occidental. — La situation au 1 ^{er} Février 1918. | 276 |
| 11. — Travaux du Génie. — La situation au 1 ^{er} Février 1918. | 277 |
| 12. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394 : Avis de clôture de bornage n° 528, 568, 981, 1008, 1009, 1011, 1035, 1049, 1068, 1069, 1072 ; Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant les réquisitions n° 11, 309 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 821. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 74 ; Avis de clôture de bornage n° 11. | 279 |
| 13. — Annonces et avis divers | 284 |

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 9 Mars 1918

Le Conseil s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Étaient présents : SI EL-HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Jus-

tice ; SI AHMED EL-DJAÏ, Ministre des Habous ; SI EL-MEHDI GHARRIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles ; SI TEHAMI ABABOU, Chambellan de Sa MAJESTÉ.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, assistaient à la séance.

Le Conseil s'est occupé des affaires courantes et a entendu l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

Parmi les Dahirs soumis par le Grand Vizir au sceau de Sa MAJESTÉ CHÉRIFIENNE il y a lieu de citer les suivants :

Dahir portant destitution de SI MOHAMMED BEN AÏSSA EL-ABDI du Caïdat de Tamra et Ameur (Abda) ;

Dahir portant nomination de SI DRISS EL-ABDI, précédemment Caïd de Saffi, au Caïdat des Tamra et Ameur ;

Dahir portant nomination de SI AHMED ESSAÏDI, précédemment Amin de la Douane de Rabat, au Caïdat de Saffi.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1918 (4 DJOUMADA I 1336)
 approuvant un Avenant n° 3
 à la concession de l'Aconage de Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention du 22 décembre 1915, portant concession de l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca ;

Vu les avenants à la dite concession et notamment l'avenant N° 2, en date du 29 septembre 1917, approuvé par Notre Dahir du 29 octobre 1917 ;

Vu l'avenant N° 3, en date du 4 janvier 1918 ;

Sur la proposition de Notre Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant du 4 janvier 1918 au contrat de concession de l'Aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca.

Fait à Rabat le 4 Djoumada I 1336.
(16 février 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

AVENANT N° 3

au contrat de concession intervenu à la date du 22 Décembre 1915 pour l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca.

Entre les soussignés,

M. DELURE, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux Publics du Gouvernement Chérifien, agissant au nom de ce Gouvernement et sous réserve de l'approbation des présentes par un Dahir de Sa Majesté le SULTAN du Maroc, promulgué par M. le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL de la République Française au Maroc ;

Et,

M. TANON, Administrateur Délégué de la Société « La Manutention Marocaine », substituée à la Société « L'Entreprise Maritime et Commerciale » dans l'exercice de tous les droits et obligations de la concession du 22 décembre 1915.

Il a été dit et convenu ce qui suit :

L'avenant N° 2, signé le 29 septembre 1917, au contrat de la susdite concession est annulé et remplacé par celui dont le texte suit :

1° A l'article 14, alinéa A :

Aux mots :

« ... les primes d'assurance, les impôts et patentes, les indemnités payées aux tiers pour pertes et avaries de marchandises, etc., et aussi... »

Sont substitués les suivants :

« ... les impôts et patentes, les primes de toutes sortes payées aux Compagnies d'assurances, les sommes à verser au fonds de réserve défini à l'article 16 bis ci-après en application des paragraphes 2, 3 et 4 du dit article, comme aussi, à défaut d'assurance, quand elles ne pourront être payées sur le fonds de réserve susvisé, d'abord les indemnités dues aux tiers pour une cause quelconque, ensuite les allocations et dépenses de toute nature qu'auront entraînées les accidents ou maladies des ouvriers et employés, enfin, en cas de pertes ou d'avaries du matériel flottant les sommes employées au remplacement des engins perdus ou à la remise en état des engins avariés. »

A l'article 16, alinéa B :

Les mots :

« ... à un fonds de réserve sur lequel seront imputées les dépenses de réparations auxquelles le Gouvernement Chérifien aura reconnu un caractère exceptionnel, le fonds bénéficiant en outre des intérêts des sommes ainsi versées, calculées au taux de 6 % l'an et pour chacune d'elles à partir du 1^{er} mai suivant l'année sur le compte de laquelle elle aura été prélevée. »

« Les versements prendront fin dès que le montant du fonds ci-dessus aura atteint 100.000 francs, mais seront repris pour le ramener à cette somme, toutes les fois qu'il lui sera redevenu inférieur par suite des paiements auxquels il aura dû faire face. »

Seront remplacés par ceux-ci :

« ... au fonds de réserve défini à l'article 16 bis ci-après. »

3° Enfin, il est ajouté un article ainsi conçu :

ARTICLE 16 bis. — Fonds de réserve. — Il est créé un fonds réserve auquel figureront :

En Recettes :

1° Les prélèvements sur les excédents d'exploitation prévus à l'article 16, alinéa b) ci-dessus, les sommes ainsi prélevées étant supposées versées le 1^{er} mai de l'année postérieure à celle sur le compte de laquelle les prélèvements auront été effectués ;

2° Quand n'auront pas été contractées des assurances contre les accidents de nature quelconque survenus aux tiers, une somme représentant un certain pourcentage des recettes brutes de la concession, ce pourcentage et la date de versement de la somme correspondante étant pour chaque année arrêtés par le Directeur Général des Travaux Publics sur la proposition du concessionnaire.

3° Quand n'auront pas été contractées au profit des employés et ouvriers des assurances contre les maladies et accidents, des sommes représentant un certain pourcentage des traitements ou salaires des dits employés et ouvriers ; les pourcentages et les dates de versement des sommes correspondantes étant pour chaque année arrêtés par le Directeur Général des Travaux Publics sur la proposition du concessionnaire.

4° Quand n'auront pas été contractées des assurances

contre les pertes et avaries du matériel flottant, une somme représentant un certain pourcentage de la valeur du matériel flottant non assuré, telle qu'elle aura figuré au 1^{er} Janvier de l'année considérée au compte de premier établissement, ce pourcentage et la date de versement de la somme correspondante étant pour chaque année, arrêtés par le Directeur Général des Travaux Publics sur la proposition du concessionnaire.

5° Enfin, les intérêts calculés à 6 % l'an à partir du jour de leur versement, des sommes des diverses provenances ci-dessus.

En Dépenses :

1° Les dépenses des réparations auxquelles le Gouvernement Chérifien aura reconnu un caractère exceptionnel et de façon générale celles dont ce même Gouvernement aura, sur les propositions du concessionnaire, autorisé l'imputation au présent compte.

2° Quand il n'y aura pas eu assurance contre les accidents survenus aux tiers, les indemnités de nature quelconque à payer par suite des dits accidents.

3° Quand il n'y aura pas eu assurance contre les maladies ou accidents au profit des employés et ouvriers, les allocations et dépenses de toute nature auxquelles donneront lieu les dits accidents et maladies.

4° Quand il n'y aura pas eu assurance contre les pertes ou avaries pour tout ou partie du matériel flottant, les sommes dépensées en ce qui concerne le matériel non assuré pour remplacement des engins perdus ou réparation des engins avariés.

Il est de plus entendu que les versements prévus sous les numéros 1 à 4 ci-dessus prendront fin quand le montant du fonds de réserve aura atteint 300.000 francs, mais seront repris pour le ramener à cette somme toutes les fois qu'il lui sera redevenu inférieur par suite des paiements auxquels il aura dû faire face.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il est rappelé :

Qu'en vertu de l'avenant N° 2 il a été fait application aux exercices 1916 et 1917 de celles des dispositions ci-dessus qui concernent tant le versement à effectuer au fonds de réserve d'après le montant des recettes et d'après celui des traitements et salaires des ouvriers, que le prélèvement sur ce même fonds des indemnités payées aux tiers et des allocations et dépenses de toute nature qu'ont entraînées les accidents ou maladies des employés et ouvriers.

Que pour les deux exercices les versements ont été calculés d'après des pourcentages fixés pour les recettes à 1 % et pour les traitements ou salaires à 3 % pour le personnel actif et 0 fr. 50 % pour le personnel sédentaire.

Il est en outre stipulé :

Que pour l'année 1918 et aussi pour les années suivantes, si avant le 1^{er} octobre précédent, il n'y a pas eu modification prescrite sur la proposition du concessionnaire par le Directeur Général des Travaux Publics, les versements analogues à ceux visés plus haut seront calculés sur les mêmes pourcentages que ci-dessus, que ceux

correspondant aux recettes et aux traitements ou salaires de chaque mois seront portés en compte au dernier jour du mois, et que les indemnités, allocations ou dépenses pour maladie le seront à la date de leur paiement effectif.

Que les dispositions concernant les versements relatifs au matériel flottant et les prélèvements pour remplacement ou remise en état de ce même matériel s'appliqueront dès l'exercice 1917 ; que pour cet exercice le versement sera calculé sur un pourcentage de 5 % de la valeur au début de l'année du susdit matériel, qu'il sera porté en compte en une seule fois au 31 décembre et qu'à cette même date seront inscrites les sommes employées au cours de l'année en remplacement des engins perdus ou à la remise en état des engins avariés.

Que pour l'année 1918 et aussi pour les années suivantes si, avant le 1^{er} octobre précédent il n'y a pas eu modification prescrite sur la proposition du concessionnaire par le Directeur Général des Travaux Publics, le versement sera calculé sur le même pourcentage que ci-dessus, et effectué par douzièmes à la fin de chaque mois, les dépenses de remplacement ou remise en état des engins étant portées en compte au jour de leur paiement effectif.

Paris, le quatre janvier mil neuf cent dix-huit.

Le Directeur Général des Travaux Publics,
DELURE.

« La Manutention Marocaine »,

L'Administrateur Délégué,

A. TANON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 81

Dans la nuit du 6 au 7 février 1918, Abd el Malek dirigeait un très fort contingent de réguliers encadrés par plusieurs déserteurs entre Guercif et M'Çoun, avec mission de détruire les ouvrages d'art de la voie ferrée.

Le 7 au matin l'ennemi se heurtait à un de nos détachements de surveillance de la voie ferrée et l'attaquait vigoureusement. Après une chaude affaire, ce détachement, que venaient renforcer spontanément des cavaliers de notre tribu des Haouara, repoussait l'adversaire et lui infligeait des pertes sanglantes, en particulier, trois cadavres de déserteurs restaient entre nos mains.

A la suite de ces opérations, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

GIRAUDEAU, Emile, Maréchal-des-Logis, N° Mle 793, du 8^e Escadron du 2^e Spahis :

« Le 7 février 1918, à Safsafat, s'est élancé, avec quelques cavaliers de son peloton et des tribus, au secours des travailleurs de la voie ferrée aux prises avec un ennemi mordant et supérieur en nombre ; a mis l'adver-

« saire en fuite, le serrant de près, dans une furieuse poursuite, abattant trois déserteurs qui dirigeaient l'attaque. »

L'HABIB OULD KHELIFA, Maréchal-des-Logis, N° Mle 585, au 8^e Escadron du 2^e Spahis :

« Sous-officier indigène d'un allant remarquable; s'est particulièrement distingué, le 7 février 1918, à Safsafat, où il a secondé, avec un sang-froid et un courage remarquables le chef de peloton qui courait dégager les travailleurs de la voie ferrée entourés d'adversaires tenaces. A contribué à les mettre en fuite et les a obligés à faire tête, permettant ainsi d'abattre trois déserteurs allemands qui menaient l'attaque. »

MOHAMED BEL BACHIR, cavalier, au douar Melloukiine (Haouara) :

« Au cours du combat du 7 février 1918, à Foum el Abiod (région de Taza), a montré un cran admirable en s'élançant, à la tête de cavaliers Haouara, à la poursuite d'un fort contingent d'Abd el Malek ; a réussi à l'atteindre et a mené vigoureusement la contre-attaque après un violent corps à corps ; a infligé à l'ennemi de lourdes pertes. »

CHEIKH AHMED BELHADJ, cheikh de la fraction Melloukiine (Haouara) :

« Le 7 février 1918, à la tête de cavaliers Haouara, s'est élancé à la poursuite d'un groupe de partisans d'Abd el Malek qui venait d'attaquer les travailleurs de la voie ferrée à Safsafat ; a rejoint l'adversaire après une longue poursuite et, dans un furieux corps à corps, a fait subir à l'ennemi des pertes sévères. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Fès, le 10 mars 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

NOMINATION

d'un membre du Comité des Etudes Economiques de Marrakech

Par Arrêté Résidentiel en date du 5 mars 1918 :

M. GALLE, Directeur de l'Agence de la Compagnie Algérienne à Marrakech, est nommé membre du Comité d'Etudes Economiques de Marrakech, en remplacement de M. GODIOT, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 12 Mars 1918

Maroc Oriental. — Dès le début de novembre le mouvement hostile qui s'était dessiné chez les Aït Atta avait tout d'abord paru impuissant à dominer les querelles locales. Un mois après, notre mission militaire s'installait au Tafilalet sans provoquer aucune réaction.

Mais, sous l'impulsion d'un Chérif qui surgissait à Sidi Moha Nifrouten et de la Zaouïa xénophobe de Sidi El Haouari du Ferkla, les réunions se font plus nombreuses aussi bien chez les Aït Atta que chez les Aït Moghrad.

Il semblait toutefois que les populations de l'Ouest resteraient longtemps encore absorbées par leurs luttes intestines.

Puis l'entente s'est subitement établie chez les Aït Atta dès l'intervention d'une des fractions de la tribu, les Aït Yazza.

Une assemblée générale se tient au Tazarin le 7 février et décide qu'une harka attaquera le Tafilalet.

On fixe au 25 février l'élection d'une cheikh de guerre, on discute de la date et du lieu de rassemblement des contingents ; on propose de former la harka dès le 1^{er} mars à Oul Touroug. Les Djemaas Aït Sful et Aït Oualhim parcourent les districts du Draa pour mieux assurer le rapprochement des diverses fractions. Les haines s'apaisent, aucune nouvelle cause de conflit n'apparaît chez les Aït Atta.

La propagande a moins de succès chez la confédération des Aït Yafelmann.

Les Aït Khebbache élisent, il est vrai, un chef de guerre qui s'emploie à regrouper les fractions éparses mais trois d'entre elles campées dans le Hamada, non loin de Bou Denib, nous assurent de leur neutralité.

Chez les Aït Moghrad, aucune intervention ne peut apaiser les querelles intestines ; les marabouts de la Zaouïa du Ferkla, les notables des Aït Yazza prononcent en vain des paroles de réconciliation.

Les Aït Moghrad sont décidés à ne prendre aucune part à la harka des Aït Atta ; ils paraissent même disposés à lui fermer les routes du Todhra et du Ghéris.

La majorité des Ouled Djerir du Tafilalet semble vouloir garder à notre égard une attitude correcte.

Les Doui Méria, leurs voisins, sont venus installer leurs campements dans la région de Barrania, Est de Bou Denib, ne laissant temporairement que quelques tentes au milieu des Aït Khebbache entre les Maïder et le Draa.

En résumé, si l'entente paraît stable chez les Aït Atta, s'ils écoutent le mot d'ordre de « paix entre les musulmans », que leur prêchent des notables, des marabouts,

des chérifs, et récemment encore Si Moha d'Ahansal vu dans l'Oussiki, puis au Todhra et chez les Aït Haddidou, l'accord paraît moins certain chez les Aït Yafelman et les tribus voisines du Tafilalet et de Bou Denib. Tous les ksouriens du Tafilalet multiplient les preuves de loyalisme.

Le temps travaillé pour nous. Les Aït Atta s'attardent à de nombreux palabres, les réunions décisives ont été plusieurs fois ajournées ; la période des transhumances d'été qui sépare ksouriens et nomades approche, les denrées de première nécessité se font rares, la vie devient chaque jour plus difficile ; qu'il surgisse une querelle, que des intérêts particuliers entrent en conflit et nous verrons peut-être reparaître la division des partis, l'anarchie favorable à notre action politique qui rayonne à la fois du Tafilalet et du Draa.

Taza. — Un léger engagement a eu lieu, le 2 mars, entre Tsouls et Beni Bouyala dissidents ; un groupement hostile assez important reste fixé au Khendek à 6 kilomètres Ouest de Souk es Sebti des Ouerba Branès tandis qu'une certaine activité se manifeste dans la région du Bou Méhiris.

Meknès. — Les Aït Abdou, Zaïans d'Aguebli, en transhumance dans la région Telt Guertila sont prêts à rejoindre la montagne. Les Mrabtines, campés sur le territoire d'El Hamman, leur discutent le droit de passage à travers leurs terrains de culture et de pacage. Sur l'entremise des Aït Abdi un accord semble devoir intervenir.

Tadla Zaïan-Marrakech. — On signale d'assez graves dissensions entre diverses tribus Zaïan insoumises. Sur le front Beni Mellal, Dar Ould Zidouh, Azilal, Moha ou Saïd s'efforce de devenir le chef effectif des forces dissidentes du massif Chleuh. Dès fin janvier, au cours d'une réunion à la Zaouïa d'Ahansal, Sidi Moha avait exhorté les délégués des tribus à élire un cheikh foukani, mais l'influence politique du Poste d'Azilal, qui sépare en deux le bloc dissident berbère, fait échouer une première réunion, tenue le 26 janvier, à Ouaouizert. Les Aït Attab et les Aït Messat, autrefois l'âme du bloc dissident et aujourd'hui soumis, font défaut. Les Aït Bouzid, les Aït Ougoudid, les Aït Mazigh, s'abstiennent. Une deuxième réunion, tenue le 2 février, n'a pas plus de succès. Les Aït Ougoudid déclinent l'honneur de désigner le Cheikh Foukani.

Moha ou Saïd entre alors en scène. Il organise une violente propagande en montagne ; une nouvelle réunion se tient le 3 février à Ouaouizert, Si Hoccin Outemga, marabout des Aït Chokman, et Ben Haddou, délégué de Moha ou Saïd, en prennent la présidence.

Deux groupements se forment, Moha ou Bou Azza el Attaoui est élu cheikh de guerre pour les Aït Atta, les Aït Isha, les Aït Chokman, tandis que de leur côté les Aït Mazigh et les Aït Ougoudid mettent à leur tête un Bouzidi, Moha ou Moh et Imghas, à tendances d'ailleurs assez modérées.

Les Aït Abbès et les Aït Bouguemmez ont évité de prendre part à la réunion.

Le 20 février, les délégués des tribus présentent à Moha ou Saïd les nouveaux chioukhs élus. Ce dernier, rayonnant encore plus vers l'Est, vient d'adresser un appel pressant à Ali Amahouch et à ses fidèles.

LA SITUATION AGRICOLE AU 1^{er} MARS 1918

Dans l'ensemble le mois de février a été relativement sec, avec des abaissements nocturnes de température assez accentués et des rosées souvent fortes, surtout sur la côte.

La persistance du beau temps a permis de pousser très activement les emblavures, et des semis de blé notamment ont été faits dans certaines régions jusque dans les derniers jours du mois.

La préparation des terres pour les semailles de printemps se poursuit dans de bonnes conditions et il est permis d'espérer que les surfaces ainsi ensemencées seront supérieures à celles de la dernière campagne agricole, si la sécheresse relative qui règne actuellement ne dure pas trop longtemps. La diminution constatée dans les surfaces cultivées en orge serait ainsi compensée par l'augmentation des cultures de printemps.

Par ailleurs la floraison des arbres fruitiers bat son plein et le débourrement de la vigne est commencé sur la côte.

Dans la région de Marrakech la récolte des olives est terminée, celle des aurantiacées est encore en cours.

Intensification des cultures

M. le Député COSNIER, Commissaire Général de la production agricole dans l'Afrique du Nord, est venu au Maroc pour se rendre compte de la situation des cultures et pour communiquer au Gouvernement, du Protectorat et aux particuliers les desiderata de la Métropole relativement à la participation du Maroc au ravitaillement de la France.

Le Directeur de l'Agriculture a accompagné M. COSNIER dans ses tournées et il a assisté aux diverses réunions des groupements représentatifs de la Colonie qui se sont tenues à l'occasion de son passage. M. COSNIER a été extrêmement intéressé par les efforts accomplis par tous pour porter à son maximum la production agricole du pays, malgré les difficultés de toute nature provenant de la situation mondiale, et il a bien voulu, avant son départ pour l'Algérie, manifester sa satisfaction de son inspection.

Les belles journées de février ont favorisé l'accomplissement des labours sur les différents chantiers organisés par les autorités locales avec la collaboration de la Direction de l'Agriculture. A Mechra-bel-Ksiri, le nombre des charrues occupées à recouvrir les ensemencements de blé et de pois chiches s'est élevé graduellement pour atteindre 300 à la fin de février.

COMMERCE MARITIME DU PROTECTORAT PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1918

Renseignements statistiques provisoires concernant les ports de la zone française

| PORTS | IMPORTATIONS | | EXPORTATIONS | | TOTAUX | |
|------------------|--------------|------------|--------------|-----------|--------|------------|
| | Tonnes | Francs | Tonnes | Francs | Tonnes | Francs |
| RABAT | 576 | 1.198.558 | 1 | 7.201 | 577 | 1.205.759 |
| KÉNIRA | 2.346 | 1.956.448 | 1.438 | 408.140 | 3.784 | 2.364.588 |
| FÉDALAH | » | » | » | » | » | » |
| CASABLANCA | 10.707 | 9.688.317 | 741 | 1.350.903 | 11.448 | 11.039.220 |
| MAZAGAN | 501 | 1.645.718 | 1.522 | 847.890 | 2.023 | 2.493.617 |
| SAFI | 390 | 830.456 | 1 | 486 | 391 | 830.942 |
| MOGADOR | 485 | 1.225.739 | 350 | 52.512 | 835 | 1.278.251 |
| TOTAUX | 15.005 | 16.545.236 | 4.053 | 2.667.141 | 19.058 | 19.212.377 |

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ

La situation sanitaire au 31 Janvier 1918

La situation générale est caractérisée par la manifestation d'un certain nombre de cas de variole constatés sur divers points du territoire du Protectorat tant dans la population sédentaire que dans la population flottante ; notamment à Taza, Fès, Lemtyine, Fès-Djedid, Dar Caïd Omar, chez les Beni Sadden, Matmata, Karia Ben Mohamed Chergui, M'Çoun, Rabat, Casablanca, Beni M'Gara, Agadir, Marrakech (tribu des Oulad Harad). La campagne de vaccination continue. Quelques foyers de rougeole et de coqueluche ont été également signalés. Les localités où la rougeole a sévi avec le plus d'intensité sont Mazagan et M'Çoun. La coqueluche a particulièrement frappé à Meknès et El Boroudj.

L'apparition de cas isolés de typhus a déterminé la reprise de mesures énergiques, à Rabat et Salé notamment, où les équipes sanitaires ont exercé une surveillance active sur les miséreux et les errants et où le triage des suspects dans les asiles de nuit a été soigneusement effectué. On peut affirmer que, grâce à cette prophylaxie énergiquement conduite, ces cas isolés n'auront pas de suite.

La question des épidémies d'hiver paraît d'ailleurs jugée pour l'hiver 1917-1918. La saison froide est assez avancée pour que la Direction Générale des Services de Santé puisse se dire maîtresse de la situation sanitaire au point de vue épidémique, et par le mot épidémique il faut entendre surtout le typhus et la peste.

Formation fixes

Les tournées médicales des médecins des infirmeries indigènes autour des postes s'élèvent à 21.

Une mention spéciale s'impose pour la mission médicale du Tafilalet dont le succès s'est affirmé d'emblée par

1.718 consultations, soit une moyenne journalière de 50 consultations durant le mois de janvier.

Groupes sanitaires mobiles

Le Groupe sanitaire mobile de Meknès a visité les Beni M'Tir. Au cours de cette tournée le Groupe a reçu le meilleur accueil de la population. Les autorités locales se sont employées à favoriser le succès des consultations. Le bilan de cette tournée s'est chiffrée par 500 consultations et 356 vaccinations.

La caractéristique de cette tournée c'est la constatation du paludisme au Sud de Sidi El Aroussi, dans la région de Riba (qui a déjà fait l'objet de rapports spéciaux), et la région d'Aïn Marouf. Le Médecin Chef du Groupe signale la région d'Ifrane comme remarquablement saine et pittoresque. Il la préconise comme station de choix pour les anémiés et les tuberculeux.

Le Groupe sanitaire mobile de Rabat a effectué une tournée dans la région Nord des Zemmours et dans l'annexe des Cherarda (Petitjean).

Au cours de cette tournée il a été donné 1.704 consultations et 761 vaccinations ont été pratiquées.

Le Médecin Chef constate que le cours de l'oued Beth, du Camp Bataille à Dar Bel Hamri, et celui de l'oued Sebou, de Souk el Had des Tekna à Sidi Abdel-Azziz est plus rapide : conséquence, paludisme moyen, moins redoutable que dans les basses terres des Beni Hassen. Même constatation pour l'oued Rdom dans sa traversée du pays Cherarda. Cette rivière ne devient vraiment dangereuse que plus au Nord. En résumé, la région de Khémisset et l'annexe de Cherarda nous paraissent devoir être classées comme moyennement palustres. Avec la quinothérapie préventive, ces régions sont parfaitement habitables pour les Européens.

Les populations indigènes traversées produisent, dans l'ensemble, une impression favorable de robustesse.

Le Groupe sanitaire mobile de Settât a parcouru le pays, de Settât à Guicer et de Settât à Casbah el Ayachi

(Ouled Saïd). Les locaux du Groupe se sont agrandis de nouveaux bâtiments mis à la disposition du Médecin Chef par le Contrôle.

Le Groupe des Doukkala a pu pratiquer des vaccinations nombreuses en établissant trois centres de vaccinations sur les trois principales voies d'accès de la ville. Le nombre des vaccinations s'est élevé à 5.065.

Le premier échelon du Groupe sanitaire mobile de Marrakech a visité les Rehamna et les Zemgan ; bilan de la tournée : 655 consultations, 960 vaccinations.

Le deuxième échelon, appelé par le Médecin Chef de Poste de Ben Guerir, pour rechercher l'origine de nombreux cas de paludisme affluant dans son infirmerie, a stationné sur les divers chantiers de la voie ferrée et a pu constater combien la vallée de l'oued Ouaham est malsaine depuis Bab-Aïssa jusqu'à Caïd Tounsi. Les points les plus redoutables sont chez les Ouled Hassen, Adjra Beïda et les Ouled Mansour.

Un exemple frappant est fourni par le chantier de Ferreti, où l'équipe qui comptait 70 hommes le 1^{er} juillet dernier, était réduite à 14 le 16 du même mois.

Les mesures préconisées par le Médecin Chef du Groupe sanitaire sont les suivantes : quinothérapie, isolement des impaludés en plein accès ; campement éloigné de l'oued et porté beaucoup plus haut.

Prophylaxie spéciale

Cliniques Antisiphilitiques. — Clinique de Fès : 119 malades nouveaux, 494 injections intraveineuses. Au total : 769 malades pour le mois.

Clinique de Casablanca : 541 consultants, 318 injections intraveineuses, 205 réactions diverses.

Clinique de Marrakech : 544 malades, 544 injections intraveineuses, 69 réactions. A signaler des malades venus de très loin pour se faire traiter, jusqu'à des habitants de Taroudant.

Dispensaire de Radiothérapie des Teignes de Fès. — Ce dispensaire mentionne pour le mois 512 consultants, 466 séances de radiothérapie, 108 malades nouveaux, 9 applications de courant de haute fréquence.

Cliniques Ophthalmologiques. — A Fès, 1.025 malades ont été soignés par le docteur Raoulx, dans les diverses formations de l'assistance indigène et 40 opérations diverses ont été pratiquées.

A Casablanca, la clinique du docteur Armbruster a été fréquentée par 2.364 malades.

A Marrakech, 1.733 consultations ont été données, 35 opérations pratiquées au cours du mois.

Meknès, 174 consultations.

Les cliniques ophthalmologiques sont très suivies et rendent les plus grands services.

Statistique Générale

Le nombre des consultations données s'élève à 107.911, celui des vaccinations pratiquées à 42.652.

Parc Vaccinogène et Institut Antirabique

54.910 doses de vaccin jennérien ont été envoyées aux formations.

Au cours du mois, un nombre très élevé de mordus : 66, ont subi le traitement préventif contre la rage, ces malades provenaient de 16 localités différentes. Le délai d'attente entre la date de la morsure et celle du début du traitement a été de 7 jours en moyenne, très satisfaisant par conséquent.

Constructions et Installations

Le programme des constructions en cours est poursuivi sans incident. Des projets très simplement conçus, ont été proposés pour 3^e petites infirmeries de poste : Outat-el-Hadj, M'Çoun, El Kalaa des Sless.

Le Service a créé deux nouveaux centres antisiphilitiques : Oudjda et Rabat.

Le Dispensaire de Rabat comportera, en outre, une installation de radiothérapie pour le traitement des teignes.

L'aménagement de ces deux cliniques nouvelles est activement poussé.

Une Commission, formée sur la proposition du Directeur Général des Services de Santé, se réunira incessamment pour discuter le programme de l'assistance aux tuberculeux, que le Directeur Général des Services de Santé exposera dans un rapport d'ensemble.

SERVICE DES ANTIQUITÉS, BEAUX-ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

Rapport mensuel de Février 1918

Pendant le mois de février 1918, le Service des Beaux-Arts, a exécuté les travaux suivants :

1° RABAT

Oudayas. — Terminaison des réparations et réfection de l'ancienne Mosquée désaffectée en salle du Musée.

Continuation des travaux de la porte d'entrée formant baïonnette.

Palais de Sa Majesté le Sultan. — Suite des travaux des appartements de réception de Sa Majesté le SULTAN, achèvement des plafonds de la grande salle à manger.

Ville indigène. — Diverses autorisations de construction dans l'enceinte de la Ville indigène ont été visées et modifiées par le Service.

2° SALÉ

Elaboration du projet de consolidation et réfection totale de la Médersa (plans et devis effectués).

3° MEKNÈS

Bab Kechla. — Réparation et pose de zelliges dans les écoinçons de la Porte.

Medersa Bouanania. — Restauration des plâtres sculptés sur face fond de la Cour.

Bab Mansour. — Continuation de la consolidation des bordjs de la Porte et reconstitution de zelliges dans les écoinçons des petits arcs de ces bordjs.

4° FÈS

Medersa Bouanania. — Réparation des bois sculptés de la porte d'entrée. Réfection des panneaux de zelliges de la cour intérieure.

Dar Adhiel. — Continuation des travaux de réfection du rez-de-chaussée. Réfection des anciennes menuiseries et des plâtres sculptés.

Medersa el Attarine. — Réfection des génoises en tuiles vertes face Mosquée. Réparation de consoles sculptées de la façade latérale droite. Réfection des zelliges et reprise des bois sculptés.

Medersa Ech-Cherratine. — Remontage des génoises en tuiles verts autour du patio. Réparation des bois sculptés.

Medersa Es-Saharidj. — Réfection des génoises en tuiles vertes face Mosquée. Continuation de la réparation des consoles sculptées.

Dar El Maghezen. — Réfection des terrasses suivant marché.

Résidence. — Travaux d'entretien en général.

Ville Indigène. — Divers projets Municipaux et autorisation de construire.

5° MARRAKECH

Aménagement de la Maison des Hôtes. — Les percements des baies et les raccords en plâtre sont terminés.

Des anciennes portes ont été mises en place.

On procédera à la réfection des parties de mur en mauvais état et au raccord de dallages.

Jardin Ba-Ahmed. — Plantation en cours.

Palais du Sultan. — Plantation d'arbres fruitiers à Arset-en-Nir.

6° VOLUBILIS

Continuation des sondages commencés en décembre ; on a découvert une large voie, depuis la partie du rempart la plus rapprochée de Fortassa jusqu'aux abords de la façade orientale de l'Arc de Triomphe.

Le déblaiement complet des bases de 12 colonnes signalées dans le précédent rapport, a mis à jour une colonne entière qu'on a pu redresser et couronner de son chapiteau.

À l'Ouest de cette série de colonnes on a exhumé le bras d'une statue de bronze.

7° TANGER

Travaux de réparation du Bit-el-Mal, en cours.

TRAVAUX DES CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC OCCIDENTAL

La situation au 1^{er} Février 1918

I. — LIGNES NOUVELLES

1° Ligne de Caïd Tounsi à Ben Guerir

A) Terrassements : terminés jusqu'au P. K. 185,300, en cours jusqu'au P. K. 205,000 ;

B) Pose de voie : atteint le P. K. 166,700 ;

C) Travaux : Ouled Mansour : baraque marocaine terminée ; calculs de terrassements.

2° Ligne de Ben Ahmed à Oued Zem

Travaux : Gare Oued Zem et de Ben Ahmed et garage de Bir Mezoui en voie d'achèvement.

3° Ligne Fès-Taza

Travaux : Chantiers atteignant P. K. 29 ; 6 ouvrages d'art en cours jusqu'au P. K. 29,981 ; 4 ouvrages d'art terminés.

4° Pont du Bou Regreg

A) Culée : Pile A ; Fonçage arrêté côte 1 m. 10 ; Pile B ; Béton de cuvelage à 1 m. 30 du couteau ; Piles C et D, les rouets sont en place et rivés ;

C) Cintre : Projet d'exécution terminé.

II. — LIGNES EN EXPLOITATION

La longueur des lignes en exploitation au 31 janvier 1918 est de : 622 kil. 155.

A) Voies et Bâtiments. — Toujours mêmes travaux d'entretien courant et de grand entretien. Le système d'épuration des eaux du Nord est achevé et celui du Sud en voie d'achèvement ;

B) Lignes en exploitation. — Pendant le courant de janvier les deux haltes de Lalla Zitouna et Ain Taomar sont devenues stations. Aucun autre changement.

III. — RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION

A) Petite Vitesse

| | |
|-----------------|------------|
| a) Guerre | 763.243 T. |
| Service | 296.834 T. |

| | |
|-------------|--------------|
| TOTAL | 1.060.077 T. |
|-------------|--------------|

| | |
|-----------------|------------|
| b) Public | 527.191 T. |
|-----------------|------------|

B) Grande Vitesse

1° Voyageurs :

| | |
|-------------------------------|------------------|
| a) Guerre | 15.365 voyageurs |
| ayant effectué un parcours de | |
| 2.975.111 kilomètres ; | |

| | |
|-------------------------------|------------------|
| b) Public | 24.403 voyageurs |
| ayant effectué un parcours de | |
| 1.576.655 kilomètres. | |

2° Bagages :

| | |
|-----------------|------------|
| a) Guerre | 169 T. 250 |
| b) Public | 273 T. 914 |

3° Chiens :

| | |
|-----------------|-------|
| a) Guerre | Néant |
| b) Public | 171 |

C) Produits

| | |
|----------------------|----------------|
| Petite vitesse | Fr. 219.926 15 |
| Grande vitesse | 217.610 75 |

| | |
|-------------|------------|
| TOTAL | 437.536 90 |
|-------------|------------|

TRAVAUX DU GÉNIE

La situation au 1^{er} Février 1918

I. — TRAVAUX DE FORTIFICATION ET DE CASERNEMENT

Subdivision de Casablanca

En cours : Hôtel de la Subdivision ; Manuention Lory ; Quartier Holbecq ; Nouveau Parc à fourrages Ben Msik ; Parc de Section automobile ; Pavillons de troupe et de sous-officiers au Camp Cazes ; Egoût collecteur et égoût principal à Ben Msik ; Nivellement du terrain d'Aviation au Camp Cazes ; Construction de nouvelles soutes au Camp Cazes ; Un grand magasin au Camp Cazes ; Logements pour Officiers au Camp Cazes.

Terminé : Groupe de 10 hangars de 20×28 au Camp Cazes.

Bou Skoura. — Adduction d'eau en cours.

Subdivision de Rabat

Rabat-Salé. — En cours : Pavillon des blessés à l'Hôpital militaire ; Surélévation d'un Pavillon pour Infirmiers et services à l'Hôpital militaire ; Préparation de l'emplacement du Pavillon des Fiévreux à l'Hôpital militaire ; Pavillon des Etapes et de l'Intendance ; Bâtiment pour les vices de l'Etat-Major ; Casernement complémentaire à la Garde Chérifiene ; Logements pour les Chefs ou Directeurs de Services à l'Aguedal ; Parc automobile (Porte des Zaërs). Aviation : Chemin d'accès et renforcement des hangars Bessonneau ; Montage d'une baraque de 20×6 pour la Gendarmerie ; Empierrement intérieur de la cour à la nouvelle manutention ; Logement pour les cavaliers marocains de la jumenterie de Temara.

Terminé : Garage subdivisionnaire quartier d'Epinay.

Kénitra. — En cours : Pavillon de 1/2 Compagnie ; Parc d'Artillerie ; Magasin des Subsistances ; Magasin à pétrole au Magasin de réserve.

Aïn Defali. — Terminé : Une infirmerie.

Aïn Ouzif. — En cours : Logements d'officiers.

Amama. — En cours : Poste de police ; Logements des sous-officiers du Goum ; Magasin pour la coopérative.

Arbaoua. — En cours : Gendarmerie ; Réfection de la boulangerie ; Infirmerie Vétérinaire ; Bâtiment du Train ; Bâtiment des services des Etapes de la Place.

Dar Bel Hamri. — En cours : Gendarmerie ; Réfection de la Boulangerie ; Infirmerie Vétérinaire ; Bâtiments du Train ; Bâtiments du Service des Etapes et de la Place.

Mechra-Bel-Ksiri. — En cours : Gendarmerie.

Mzefroun. — En cours : Installation du Poste.

Teddors. — En cours : Pavillon des Officiers.

Subdivision de Meknès

En cours : Clôture du Camp Poublan sur les faces Sud et Est ; Bâtiment pour le logement des sous-officiers des Bataillons Coloniaux à Meknès ; Bâtiment pour le Dépôt du 1^{er} Etranger à Meknès ; Quartier de Cavalerie ; Maison du Commandement ; Installation du Centre d'Aviation ; Installation d'une section d'automobiles.

Terminé : Installation du nouveau Camp de Sénégalais à Meknès ; Bâtiment supplémentaire et cave des Subsistances à Meknès.

En cours : Nouveau Parc à fourrages à Meknès ; Hôpital mixte ; Pavillon pour casernement d'infirmiers et séchoir couvert ; Pavillon du Médecin-Chef ; Clôture ; atelier ; écurie ; désinfection ; Buffet de la Gare ; Logement pour 2 Officiers à l'Aguedal.

Aïn Leuh. — Installation du Poste.

Bekritt. — Installation du Poste.

Itzer. — Installation du Poste.

Subdivision de Fès

En cours : Casernement de Koréat. Aviation : Casernement terminé sauf la popote et le logement des Officiers ; Terminé une soute à essence, la deuxième presque achevée ; Bâtiment de la T. S. F. en cours ; Réfection des murs des Hangars Bessonneau en cours ; Hangar-Atelier en cours ; Baraque et écurie de l'Artillerie à Dar Meharès en cours ; Parc automobile, soute à essence en cours ; Maison du soldat de Dar Meharès en cours ; Maison du soldat de Dar Debibagh en voie d'achèvement ; Transit à Fez, hangar, gros-œuvre achevé ; Ecuries de la Légion Montée, à Sefrou, terminés ; Casernement du 20^e Goum, à Sefrou, en voie d'achèvement ; Maisons du soldat dans les divers postes, en cours ; Kasbah des Aïl Abderkaman : Aménagements et constructions en cours.

Subdivision de Marrakech

En cours : Alimentation en eau de Guéliz ; Terminé : Canalisation de séguias ; En cours : adduction d'eau à l'Hôpital Maisonnave ; En cours : Pavillon d'opérations à l'Hôpital Maisonnave ; Terminé : Atelier d'Armurerie de Garnison ; En cours : Annexe de l'Artillerie ; Atelier de réparation du matériel roulant ; En cours : Atelier du 75 et 65 ; Installation de l'Escadrille.

Poste d'Azilal. : En cours.

Mogador. — Logements d'Officiers en cours.

Agadir. — Mur d'enceinte du Camp D en cours ; Aménage d'eau au nouveau camp en cours ; Poste de T. S. F. en cours.

Territoire de Tadla

Casbah. — En cours : Installation de la Chefferie et des Bureaux de l'Intendance. *Camp Nord* : Renforcement d'un hangar Bessonneau en cours ; Soute à essence terminée. *Camp Sud* : Bâtiment pour Officiers en cours ; Ecuries pour l'escadron terminées ; Réseau de fil de fer en cours.

Oued Zem. — Lavabos de l'Hôpital en cours ; Raccordement de la route Ber Rechid Boujad au poste, en cours ; Travaux au campement terminés ; Travaux d'amélioration à l'Infirmerie terminés ; Peinture de deux ponts sur l'Oum er Rebia terminée.

Beni Mellal. — Aménagement du poste en cours.

Rhorm el Allem. — Aménagement du poste en cours.

Moulay Bou Azza. — Construction du mur d'enceinte en cours ; Construction d'un abreuvoir-lavoir terminée.

Khénifra. — Réorganisation du poste en cours.

Sidi-Lamine. — Boulangerie et panéterie terminées

Subdivision de Taza

Suppression des postes d'Ekdal et de Bab-Karia ; Création du poste de Gara-Touila ; Organisation du poste de Zouitina.

Taza-Ville. — Terminé : Infirmerie de garnison.

Camp Anneze-Nord. — Terminé : Couverture de 3 baraques Adrian (Camp des Tirailleurs Tunisiens).

Camp Anneze-Est. — Terminé : Dallage d'une popote des Officiers de Tirailleurs ; Dallage, plafonnage et blanchiment de 13 chambres destinées aux Officiers du 2^e Tirailleurs ; Couverture d'une écurie de cavalerie ; Réservoir : Crépissage et dallage intérieurs, remblayage de la conduite d'adduction d'eau de la source au réservoir, longueur 1.000 mètres.

Aviation. — Dallage, crépissage et scellement des machines-outils dans le hangar servant d'atelier de réparation ; Couverture du hangar.

Parc du Génie. — Terminé la construction d'un hangar destiné à abriter la chaux et le ciment, et construction de caniveaux autour de la baraque des ateliers.

Continuation des travaux suivants :

Taza-Ville. — Travaux d'aménagement de l'Hôtel de la Subdivision ; Construction des bâtiments destinés à servir de logements aux officiers de l'Etat-Major.

Camp Anneze-Est. — Construction d'un hangar destiné à servir de magasin annexe à la coopérative ; Travaux de terrassement pour l'adduction d'eau au camp Girardot et à la ville nouvelle. Construction d'un mur de soutènement autour des berges de la source.

On a entrepris les travaux suivants :

Camp Anneze-Nord. — La construction d'un pavillon pour l'Hôpital annexe ; le cercle des Officiers.

Bab-Moroudj. — Construction de réseaux en fil de fer barbelés ; Confection d'un cheval de frise pour le blockaus.

Souk el Tletat. — Terminé : Construction d'un four et d'abris pour sentinelles ; En cours : Construction d'une boulangerie et d'une chambre d'officiers.

Amseft. — Terminé : Réfection d'un mur d'enceinte ; Empierrement de la piste dans le camp ; Construction d'un hangar. En cours : Construction d'une canalisation pour écoulement des eaux de la pluie (côté Est).

Oued Amfil. — En cours : Construction d'un hangar pour abriter l'orge.

Sidi Belkacem. — En cours : Construction d'un lavoir.

Subdivision d'Oudjda

A *Oudjda.* — On a fini un grand hangar à distribution pour le parc à fourrages du camp ainsi qu'un vaste abri pour les détenus de la prison militaire. On a doté les haras de lavabos avec chambre de toilette.

A *Taourirt.* — On a achevé un grand hangar pour le parc à fourrages du poste.

Dans les postes nouveaux de la région Nord, Outat et Guettara, les travaux ont été poursuivis en se conformant au plan directeur de chacun de ces postes. Un terrain d'aviation a été aménagé à Outat.

Dans la région Sud, on a terminé une baraque à Bou-Denib pour loger la troupe et commencé la baraque du foyer du soldat. Un hangar Bessonneau a été monté sur le terrain d'aviation. Une baraque Adrian a été mise en place à Colomb Béchar pour le transit.

Certains locaux du réduit du poste de Midelt ont été achevés.

Deux terrains d'aviation ont été aménagés, l'un à Rich, et l'autre à Beni Tadjit.

On a commencé l'aménagement du nouveau camp de Talsint à proximité du réduit du poste.

Les travaux de pistes de la région Nord et de la région Sud ont été poursuivis avec activité ; on a terminé, en particulier, la piste Beni-Tadjit à Talsint.

II. — PISTES

Subdivision de Rabat

Piste Arbaoua-Ouezan : Passerelle de l'Oued Saïd (10 mètres) terminée ; Raccordement de la piste Arbaoua-Ouezan à cette passerelle ; Deux passerelles sur l'Oued-Saïd environs du Douar Miloudat commencées ; Deuxième passerelle (douar Miloudat) en cours.

Subdivision de Meknès

Route Meknès-La Moulouya en cours.

Subdivision de Fès

Route Fès-Taza, en deçà de l'Oued Matmata en cours ; Transport, répandage et cassage des pierres, en cours ; Au delà de l'Oued Matmata, ouverture d'une carrière, extraction et cassage de pierres ; Pont du Sebt des Oudaïa ; Battage des pilots des palées basses, en cours.

Subdivision de Marrakech

Piste de Tanat à Azilal (ponts sur l'Oumersid), en cours ; Pont de l'Oued Laghdar, en cours ; Piste d'accès au bled Aït Atla, en cours ; Piste de Marrakech-Agadir par le Tizi Machou, en cours.

Territoire de Tadla

Travaux interrompus.

III. — SERVICE TELEGRAPHIQUE

A. — RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

1^o *Constructions de lignes.* — Fin des travaux de la ligne Koreat-Chbabat (11 kilomètres).

Les travaux de la rame Oulad-Oued Zem se sont poursuivis.

2^o *Réseaux urbains.* — Liaisons établies :

Casablanca-Central-Men Msik ;

Casablanca-Central-4^e Groupe d'Artillerie.

Modification de la rame Est commencée ;

Meknès-Central-Camp Sénégalais ;

Meknès-Central-Parc à fourrages ;

Meknès-Central-Hôpital ;

Meknès-Central-Commandement Unités Territoriales ;

Meknès-Central-Parc d'Artillerie ;

Hôpital Cocard (Fès)-Camp Chérardas ;

Marrakech-Central militaire-13/17 du Train ;

Central Etat-Major (Oudjda)-Bureau de la Place.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1386°

Suivant réquisition en date du 28 février 1918, déposée à la Conservation le 5 mars 1918, M. Salomon J. LAREDO, négociant, né à Tanger, le 17 octobre 1866, marié à dame Minnie Farache, à Manchester (Angleterre), le 17 mai 1893, suivant la loi anglaise, régime de la communauté, agissant en son nom ainsi que pour le compte de ses co-propriétaires : 1° Haïm J. Laredo, né à Tanger le 16 janvier 1876 ; 2° Elias J. Laredo, négociant, né à Tanger, le 23 mai 1877, tous deux célibataires, demeurant et domiciliés tous trois à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans les proportions de : Salomon J. Laredo, 50 % ; Haïm J. Laredo, 25 % ; Elias J. Laredo, 25 %, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LAREDO V, connue sous le nom de : Terrain Borrás, consistant en un terrain à bâtir, situé à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.530 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin qui conduit à la plage ; à l'est, par la propriété des héritiers de feu Jaime Llul, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 14 ; au sud, par une rue non dénommée de 15 mètres ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du dernier jour du mois de Moharrem 1335, homologué le 29 Rebia El Aouel 1336, par Si Idris El Boukili, cadi de Mazagan, aux termes duquel les héritiers de feu Jaime Llul leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1387°

Suivant réquisition en date du 5 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, MOHAMED BEN EL HADJ, dit : Ould El Mounnia El Hraoui El Médiouni, né à Médiouna, âgé environ de 57 ans, marié à dame Tounia bent Ahmed bel Kacem, sous le régime de la loi musulmane, représenté par Tahar ben El Hadj Lahsen El Hraoui El Bidaoui, demeurant et domicilié chez ce dernier, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BEL AIR IV, connue sous le nom de : El Houitat, consistant en terrain de culture, située aux Hraouïna, caïdat de Médiouna, à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Aïn Bordja et de Tit Melil, quartier de la ferme Bel Air.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au sud, par la propriété de Ahmed bel Kacem El Médiouni, ex-Kalifa, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues ; à l'est, par celles de Hadj Ould Thami et El Gillali ben Mansour El Hraoui, demeurant tous deux sur les lieux ; au nord, par la propriété du caïd Ahmed bel Arbi, demeurant à Casablanca, rue des Tollas ; à l'ouest, par celles de El Djilali ben Mansour, des consorts Bel Kacem, demeurant tous sur les lieux et du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 1^{er} Ramadan 1288, confirmé par un 2^e acte en date du 14 Djoumada I 1327, aux termes desquels El Môtý ben Tedghi El Médiouni El Hraoui El Mamedí, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1388°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LECHEVANTON Louis, entrepreneur, né à Héliopolis (département de Constantine), le 14 août 1882, marié à dame Angelina Amante, à Tunis, le 19 décembre 1908, sans contrat, demeurant boulevard de la Liberté, n° 241, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Thérél Paul, boulevard de la Liberté, n° 123, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SUZANNE, connue sous le nom de : parcelle du lotissement Malka, consistant en un terrain nu, située à Casablanca, boulevard de Champagne et traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 292 mq. 50, est limitée : au nord, par le boulevard de Champagne et la traverse de Médiouna ; à l'est, par les propriétés de MM. Moretti et Gironzini, entrepreneurs, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa (immeuble Di Vittorio) ; au sud, par les propriétés de Mlle Hilarion, demeurant à Casablanca, immeuble Mazella et de M. Graffigna, demeurant boulevard Circulaire, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Tomarzan, serrurier, rue des Ouled Harriz à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 13 Djoumada II 1335, homologué par le cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoun El Belghitsi le 14 Djoumada II 1335, aux termes duquel la dame Frihat Assaban et Joseph ben Malka, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, en outre, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1389°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, SI CHERQUI BEN ZEMMOURI, né et demeurant au Maarif, vers 1842, y demeurant, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, chez M. Banon, rue du Commandant Cottenest, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GARROS; connue actuellement sous le nom de : Bou-Haloufa, consistant en un jardin, située à 6 kilomètres de Casablanca, lieu dit : le Maarif-Aviation (caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 11.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le terrain de l'Aviation à l'Etat français ; à l'est, par la propriété dite : El Haloufa, réquisition 1134, appartenant à M. Amieux, demeurant à la ferme Bretonne, route du Maarif ; au sud, par la propriété dite : Farman, réquisition 110, appartenant aux héritiers Banon, représentés par Abraham Banon, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Cottenest, n° 11 ; à l'ouest, par un terrain Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adoul en date du 15 Hidja 1337, homologué par le cadi Si El Habib ben Ghandour El Hamdaoui, établissant les droits de propriété du requérant sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1390°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, SI CHERQUI BEN ZEMMOURI, né au Maarif, vers 1842, y demeurant, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, chez M. Banon, rue du Commandant Cottenest, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MARCHAL, connue sous le nom de : Dahafa Bous-Fiane, consistant en terre labourable, située à Casablanca-Maarif (Aviation), caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de la dame Sfia Selhia, y demeurant ; à l'est, par celle des héritiers Banon, représentés par M. Abraham Banon, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Cottenest, n° 11 ; au sud, par le terrain de l'aviation à l'Etat français.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adoul en date du 1^{er} Rebia II 1336, homologué le 13 du même mois par Ahmed ben El Abbès Et Tazi, cadi de Médiouna, aux termes duquel lesdits adoul attestent que le requérant a la propriété et la jouissance dudit terrain depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1391°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1918, déposée à la Conservation le 7 mars 1918, LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN, agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 2 du Dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du Service Central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de proprié-

taire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SANIA ET BAB HALLOUFA, consistant en terres de cultures, située à environ 3 kilomètres de Casablanca, sur la route d'El Maarif.

Cette propriété, comprenant 2 parcelles occupant une superficie de : 1^{re} première parcelle, 41 ares, 24 centiares ; deuxième parcelle, 2 hectares, 85 ares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété de Ahmed Bachko, demeurant à Casablanca ; à l'est et au sud-est, par la route de Ber Rechid à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Carlos Attalaya, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par celle des consorts Hadj Mohamed ben Brahim, demeurant à Casablanca.

Deuxième parcelle : au nord-est, par un chemin ; au nord-ouest-ouest, par un terrain occupé par les Oulad Haichichou, demeurant à Casablanca ; au sud-ouest, par une daya ; au sud-est, par les terrains occupés par Si Hadj Bouchaib ben Zaria El Maroufi, Si Cherki ben Zemouri et Ahmed ben M'barek Bachko, tous domiciliés à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 2 extraits notariés du kounnèche des biens domaniaux de Casablanca en date du 29 Rebia II 1336 homologués le jour suivant par le cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1392°

Suivant réquisition en date du 5 mars 1918, déposée à la Conservation le 8 mars 1918, M. GAUTIER Emilio J., propriétaire, né à Casablanca, le 20 décembre 1870, marié à Gibraltar, à dame Adelaïde Carboni, le 14 février 1904, sans contrat, suivant la loi anglaise, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, villa Herminia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de CITE GAUTIER, consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs et boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.270 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du 2^e Tirailleurs ; à l'est, par la propriété de M. Benazeraf, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude et par celle de Hajj Abdel Kader ben Slama, demeurant rue Djama Souk à Casablanca ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de MM. Molliné et Dahl, représentés par M. Hospice, boulevard d'Anfa et par celle de M. Guyot, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 18 Kaada 1332, homologué, aux termes duquel Si Er Raddad ben Ali Doukalt, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1393°

Suivant réquisition en date du 5 mars 1918, déposée à la Conservation le 8 mars 1918, M. GAUTIER Emilio J., propriétaire, né à Casablanca, le 20 décembre 1870, marié à Gibraltar, à dame Adelaïde Carboni, le 14 février 1904, sans contrat, suivant la loi anglaise, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, villa Herminia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

ROBERT, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain, représenté par M. Bloch, rue du Général Drude à Casablanca ; à l'est, par la rue du Capitaine Hervé ; au sud, par la propriété faisant partie des biens austro-allemands, représenté par M. de Peyret, sequestre à Casablanca ; 2° par la propriété du docteur Bienvenu, y demeurant (réquisition 492) ; par celle du docteur Azemar, demeurant à Casablanca, place du Consulat de France ; 4° par celle de MM. Isaac Levy Fachena, Benchetrit Joseph et Salomon Chacroun, demeurant tous trois à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 196 ; à l'ouest, par la propriété de M. Blackhokings (réquisition 413), y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 7 Djoumada I 1325, homologué par Si Ahmed ben Mohammed Ez Zaïni, cadi de Casablanca, aux termes duquel Si Er Reddad ben Ali Doukali El Beïdaoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1394°

Suivant réquisition en date du 5 mars 1918, déposée à la Conservation le 8 mars 1918, M. GAUTIER Emilio J., propriétaire, né à Casablanca, le 20 décembre 1870, marié à Gibraltar, à dame Adelaïde Carboni, le 14 février 1904, sans contrat, suivant la loi anglaise, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, villa Herminia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA HERMINIA, consistant en terrain et immeuble, située à Casablanca, avenue du Général Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.892 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de M. Martinet, contrôleur des Douanes, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge et de Bouhalem, demeurant à Rabat, chez le Grand Vizir, Si Guebbas ; à l'est, par le Musée Economique (Domaines) et par la propriété de M. Rodriguez, demeurant 28, rue d'Anfa, à Casablanca (le mur existant entre les deux propriétés est mitoyen) ; au sud, par l'avenue du Général Drude ; à l'ouest, par les propriétés de : 1° M. Dupeyron réquisition 316), représenté par M. Collemare, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; 2° de M. Baquet, demeurant à la T. S. F. à Casablanca et 3° de Si Taieb ben Brahim, demeurant avenue du Général Drude, à Casablanca. Observation faite que ladite propriété comprend une parcelle de 690 mètres carrés environ vendue par contrat sous-seing privé, en date du 24 novembre 1917, à M. Antoine et Charles Chevrier, demeurant à Chalons, ayant pour mandataire à Casablanca M. Robinet Albert, négociant, rue du Commandant Provost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 12 Chaoual 1332, homologué par Si Mohamed ben Et Tahar Bennani, cadi de Casablanca, aux termes duquel Mohamed ben Bouazza ben El Hadj El Arbi El Mesbahi El Beïdaoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 74°

Suivant réquisition en date du 25 février 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1918, M. SÉRY Louis, agent des Travaux Publics à Oudjda, agissant comme mandataire de M. CORNIER Jean Théodore, dit : Jules, propriétaire, demeurant aux Abdellys, commune de Pont de l'Isser, département d'Oran, marié sans contrat, à dame Martinez Maria Dolorès, à Hammam Bou Hadjar (Algérie), le 23 avril 1910 et domicilié chez son mandataire à Oudjda, route de Marnia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES GLYCI-NES, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, derrière la Gare de l'Ouest Algérien.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, 25 centiares et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Hernandez Louis, propriétaire, à Aïn Tamouchent (département d'Oran) ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement Faure.

Deuxième parcelle : au nord, par une rue du même lotissement ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Hernandez Louis, ci-dessus nommé ; à l'ouest, par une parcelle appartenant à M. Faure Emile, actuellement sapeur-mineur à la Compagnie 26/6 M du Génie, à Guettara (Maroc).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Faure Emile, susnommé, pour sûreté d'une somme de huit cent vingt-cinq francs, solde du prix d'acquisition de ces deux parcelles et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 octobre 1913, aux termes duquel M. Faure Emile, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 528°

Propriété dite : TERRAIN SIDI YUCEF, lot n° 6, sise à 3 kilomètres environ à l'est de Lalla Mimouna, près du marabout de Sidi Hellaï, lieu dit : Feddane Chouaffaa, Donini ben Ouzza et Cheteïb.

Requérants : M. Georges BRAUNSCHVIG, Théodore FURTH, ICHOUA dit Salvador Hassan, demeurant tous trois à Tanger, représentés par M. Nahon Moïse, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna au Gharb.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 868°

Propriété dite : QUARTIER TAZI n° 22, sise à Casablanca, à 2 kilomètres sur l'ancienne route d'Azemmour, boulevard d'Anfa.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 981°

Propriété dite : VILLA ANNA LOUISE, sise à Rabat, rue El Ksour, n° 4.

Requérant : M. GAILTEAU Emile Clémentin, domicilié à Rabat, rue El Ksour, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1008°

Propriété dite : HABSLEM I, sise à Salé, banlieue sud-est, lieu dit : Bettana.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, domicilié à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1009°

Propriété dite : HABSLEM II, sise à Salé, Bettana, hors Bab Fez.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, domicilié à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1011°

Propriété dite : SBIHI II, sise à Salé Mellana, hors Bab Fez.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, domicilié à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1035°

Propriété dite : BIGARÉ REGREGUI I, sise à Rabat, quartier Sidi Makhlouf, rue du Capitaine Petitjean.

Requérante : LA SOCIÉTÉ MAROCAINE DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES (anciens ateliers Le Paire et Gosset), y domiciliée.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1049°

Propriété dite : ISOLEE, sise tribu de Médiouna lieu dit : Hofrat Eidiouch, piste des Ouled Fatmi à Sidi Brahim.

Requérant : M. FOURNET Jean Baptiste, domicilié à Casablanca, 13, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1068°

Propriété dite : HAMELLE I, sise à Casablanca, route de Médiouna, au kilomètre 3,200.

Requérante : LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS HAMELLE, représentée par son directeur, M. Pierre Grand, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1069°

Propriété dite : DAR EL BIDAOUI, sise à Casablanca, impasse de la Poste Chérifienne, rue de Mazagan.

Requérant : HADJ MOHAMMED BEN ABID EL BIDAOUI, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 103.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1072°

Propriété dite : TOUBIBA, sise au kilomètre 10, entre l'ancienne et la nouvelle route de Rabat, caïdat des Zenatas et appelée : Mégraoua.

Requérant : M. BOUZAUQUET Félix, domicilié à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

* * *

Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions
(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Réquisition n° 11°

Propriété dite : KAROUBA, réquisition n° 11 c, sise à 3 kilomètres de Fédalah, sur la rive droite de l'Oued Mellah, contrôle civil de Chaouïa-Nord (Bulletin Officiel du 6 décembre 1915, n° 163).

Requérant : M. CHEDAN Edouard Louis Pierre, propriétaire, demeurant à Fédalah.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition, sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 5 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 309°

Propriété dite : HOTEL FRANCO AMERICAIN, réquisition 309 c, sise à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura (Bulletin Officiel du 11 septembre 1916).

Requérants : M. WERSCHKULL Tony John et Mme BONNEAU Jeanne, son épouse, demeurant à Casablanca, Hôtel Franco-Américain.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscrip-

tion à ladite réquisition, sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur, Commissaire du Gouvernement, en date du 28 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

* * *

Nouvel avis de Clôture de bornage**Réquisition n° 821°**

Propriété dite : DOMAINE ETIENNE, située à Casablanca, banlieue, sur la route de Ber Rechid.

Requérant : M. ETIENNE Antoine, domicilié chez M. Marage, boulevard de la Liberté, 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1917.

Un bornage complémentaire a été effectué le 23 février 1918.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du 31 décembre 1917, n° 271.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA**Réquisition n° 11°**

Propriété dite : SEHB MANSOUR, sise à 500 mètres environ de la Gare d'Oudjda, à proximité de la route d'Oudjda à Marnia.

Requérants : MM. SID AHMED et son frère, SI TAIEB BEN ABDEL-KADER BEN TAHAR, propriétaires, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Amram.

Le bornage a eu lieu le jeudi 11 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.



ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 23 avril 1917.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 10 octobre 1917, entre :

1° Le sieur GIRAUD Victor Henri, actuellement mobilisé, demeurant à Rabat, d'une part;

2° Et la dame ETCHEVERRY Hélène Dominica, épouse GIRAULT, demeurant à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 9 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

AVIS

Délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane

LE GRAND VIZIR,

Vu le *Dahîr* du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane est modifié comme il suit :

Après les mots :

« Achach, dépendant du contrôle de Ben Ahmed »,

Ajouter :

« Gnadis, dépendant de l'annexe de l'Oued Zem ».

Après les mots :

« Au nord et à l'est du Contrôle du Boucheron et Ben Ahmed »,

Ajouter :

« et de l'annexe de l'Oued Zem. »

ARR. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1918.

Fait à Rabat, le 21 février 1918.
(10 Djoumada I 1336).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,

LYAUTEY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Paris, le 12 novembre 1917, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 21 février 1918.

Il a été formé une Société Marocaine entre M. Salomon COHEN, négociant, demeurant à Casablanca, comme associé en nom collectif et une Société désignée à l'acte comme simple commanditaire, pour le commerce sous toutes formes de tout ce qui peut concerner la production des œufs au Maroc et plus spécialement l'exportation de ces œufs en tous pays.

La durée sera de trois années à compter du 12 novembre 1917.

Le siège de la Société est à Casablanca, immeuble des Magasins Modernes, place de France.

La raison sociale sera : COHEN et Cie, avec dénomination de :

SOCIÉTÉ D'EXPORTATION
D'ŒUFS MAROCAINS

La Société sera gérée et administrée par M. Salomon COHEN, qui aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de ladite Société.

Le capital social est de cent cinquante mille francs apporté par la Société commanditaire ; M. Cohen fait apport à la Société de son industrie et de ses connaissances.

Les bénéfices de la Société appartiennent par moitié à chaque associé ; les pertes, s'il y en

a, seront supportées dans les mêmes proportions.

En cas de décès de M. Cohen la Société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires.

La dissolution de la Société apporteur n'entraînera pas la dissolution de la Société Cohen et Cie ; celle-ci continuerait, au contraire, avec les ayants droit de la Société apporteur qui devraient se faire représenter par un seul d'entre eux.

Il est stipulé qu'à l'expiration de la Société la liquidation sera faite par M. Cohen. Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans ladite Société sans le consentement de son co-associé.

Et autres clauses et conditions énumérées audit acte dont une expédition a été déposée le 6 mars 1918 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 12 mars 1918, par M. le juge de Paix de Rabat, la succession de Mme PRUCHON Anna Annette, française, décédée à Rabat le 12 février 1918, a été déclarée présumée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, A. KUHN.

COMPAGNIE ALGERIENNE*Société anonyme*Capital : 62.500.000 francs
entièrement versés

Réserves : 75.000.000 de francs

SIEGE SOCIAL :

PARIS, 50, rue d'Anjou

EXTRAITpublié en conformité de la loi
du 24 juillet 1867

Suivant acte de dépôt, enregistré, passé devant M. Letort, Secrétaire-Greffier en chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, faisant fonction de notaire, en date du 26 novembre 1917.

M. Jean-Baptiste FOURNET, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, directeur du Comptoir à Casablanca, de la COMPAGNIE ALGERIENNE, société anonyme au capital de 62.500.000 fr., entièrement versés, ayant son siège social à Paris, rue d'Anjou, n° 50, a déposé au rang des minutes notariales dudit Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca :

1° L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu par MM^e Dufour et Tourillon, notaires à Paris, le 29 novembre 1877, duquel il appert que M. Jules Edmond Joseph TARBÉ des SABLONS, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcole, 16, agissant en son nom personnel et M. Arthur TOURANGIN, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, place Péreire, 6, agissant en qualité de liquidateur de la Société Générale Algérienne, société anonyme ayant son siège à Paris, 13, rue Neuve des Capucines, ont exposé que : en prévision de la dissolution de la Société Générale Algérienne, M. Tarbé des Sablons, a dressé un projet des statuts d'une nouvelle Société devant comprendre une partie de l'actif de la Société dissoute et déposé des statuts aux minutes dudit M. Dufour, notaire susnommé, le 9 novembre 1877.

Par délibération du 21 no-

vembre 1877, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale Algérienne a autorisé l'apport à la nouvelle Société anonyme, dite : COMPAGNIE ALGERIENNE, d'une partie de l'actif net de la Société Générale Algérienne, dissoute.

M. Tourangin, en vertu des pouvoirs conférés par cette délibération et M. Tarbé des Sablons ont arrêté les statuts de la nouvelle Société anonyme ainsi formée.

Cette Société a pour objet de mettre en valeur les terres sises en Algérie dont il est fait apport, et de favoriser dans ce pays le développement de la colonisation ; ses facultés de faire en son nom ou en participation avec des tiers toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales et de banque.

La durée de la Société sera de cinquante années à compter de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prorogée ou la dissolution anticipée par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise conformément aux dispositions des articles 36 et 48 ci-après.

Son siège social est fixé à Paris, rue Neuve des Capucines, n° 13, avec faculté de le transporter ailleurs par décision du Conseil d'administration, étant stipulé qu'il sera établi à Alger, une succursale avec un représentant muni de pouvoirs suffisants pour la gestion des affaires locales, et éventuellement de créer pour les besoins des opérations de la Société des Agences ou Comptoirs en Algérie ou à Marseille, avec indication que toute assignation donnée dans une de ces succursales, agences ou comptoirs, est valable à l'égard de la Compagnie et attributive de juridiction au profit des tribunaux locaux.

M. Tourangin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés apporte à la Compagnie Algérienne :

La portion de l'actif de la Société générale Algérienne, énon-

cée dans un état en date du 9 novembre présent mois, déposé en même temps que le projet de statuts énoncé en tête des présentes, aux minutes de M^e Dufour, par acte du même jour.

Pour remplir les actionnaires de la Société générale Algérienne de cet apport, il leur est attribué dix-neuf mille huit cents actions libérées de cinq cents francs sur celles qui seront créées ci-après.

De plus cet apport a lieu à la charge par la Compagnie Algérienne de payer en espèces, en l'acquit de la Société Générale Algérienne en liquidation, une somme de neuf cent quatre-vingt mille deux cent trente francs vingt-trois centimes, avec ses intérêts, entre les mains du Gouvernement, par annuités ainsi qu'il est dit en l'état.

Le fonds social est fixé à dix millions de francs. Il se divise en vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ce capital, il est attribué neuf millions neuf cent mille francs en dix-neuf mille huit cents actions libérées de cinq cents francs, à la Société Générale Algérienne en échange de l'apport ci-dessus spécifié.

Ces dix-neuf mille huit cents actions sont réparties entre les actionnaires actuels de la Société Générale Algérienne en raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes, conformément à la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de cette Société, sus-énoncée.

Le surplus du capital, soit cent mille francs, divisé en deux cents actions, sera payable en numéraire et sera souscrit par des tiers, qui devront effectuer le versement du quart en souscrivant conformément à la loi. Il sera dressé acte notarié de cette souscription et de ce versement, avec annexe de la liste des souscripteurs.

Les autres versements sont appelés dès à présent et seront payés dans le mois de la constitution de la COMPAGNIE ALGERIENNE.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions ; au delà tout appel de fonds est interdit.

La Société est administrée par un Conseil composé au minimum de sept membres et de quinze au plus dont trois au moins résideront en Algérie ou à Marseille. Les administrateurs sont pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Leur remplacement s'opère par cinquième, les membres sont désignés par le sort, pour les cinq premières années et, ensuite, par ordre d'ancienneté. Une fois le roulement établi la durée des pouvoirs sera de cinq ans.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

En cas de vacance d'une place dans son sein, le Conseil y pourvoit provisoirement jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Les administrateurs nomment parmi eux un président.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige et au moins une fois par mois.

Pour la validité des délibérations la présence de la majorité des membres en dehors de ceux qui résident en Algérie ou à Marseille est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Compagnie et signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du Conseil ou par l'administrateur qui le remplace.

Le Conseil statue sur toutes les affaires de la Compagnie ; il est notamment chargé de réaliser, s'il y a lieu, les valeurs mobilières faisant partie de l'apport dont il est fait mention à l'article 4. Il statue sur tous traités, ouvertures de crédit, prêts, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits, avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques, abandons de tous droits réels ou personnels, main-levées d'oppositions, de saisies ou d'inscriptions hypothécaires sans paiement, actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sur toutes acquisitions, aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques, émissions d'engagement à cinq ans au plus, émissions d'obligations en représentation d'avances à faire à l'Etat, aux départements et aux communes en vue de travaux d'utilité, créations d'agences, comptoirs ou succursales.

Il peut, s'il le juge utile, passer aux clauses et conditions qu'il avisera, tous traités ayant pour but d'assurer les résultats de la liquidation de la Société Générale Algérienne.

Le Conseil statue sur toutes les questions se rattachant à l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation en échange des terrains que la Société possède en Algérie ; il statue notamment sur tous traités faits avec le Gouvernement pour l'exécution des travaux d'utilité publique et de colonisation, et sur tous abandons de terrains nécessaires à l'exécution de ces traités.

Il détermine l'emploi des capitaux disponibles dans les conditions énoncées à l'article premier ; il statue sur le concours à donner aux sociétés ou associations constituées ou à constituer en Algérie et ayant pour objet des entreprises de colonisation agricoles, commerciales, industrielles et de banque et, en général, sur toutes

opérations qui se rattachent à l'objet de la Compagnie et qui lui paraissent utiles à ses intérêts.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration sans aucune limitation ni réserve, sous la seule condition de rendre compte à l'Assemblée générale.

Il organise, régleme, dirige, surveille la marche et le fonctionnement de la Compagnie.

Il nomme, s'il y a lieu, tous administrateurs délégués, directeurs, membres d'un comité de direction, inspecteurs ou secrétaires.

Il peut donner toutes procurations à un ou plusieurs fondés de pouvoirs en vue d'objets déterminés.

Il délibère sur les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée générale ainsi que sur la fixation du dividende, enfin sur les propositions à faire à cette Assemblée relativement aux emprunts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation et, s'il y a lieu, à la dissolution de la Compagnie ou à toutes fusions à faire avec d'autres Sociétés.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des membres du Conseil d'administration et de tous les propriétaires de dix actions au moins, dont la liste est arrêtée par le Conseil d'administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

Peuvent seuls figurer sur cette liste les actionnaires inscrits la veille de sa confection sur les registres de la Compagnie, soit comme propriétaires de titres nominatifs, soit comme ayant effectué le dépôt de titres au porteur dans la caisse sociale.

La liste est tenue au siège social quinze jours avant la séance, à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance.

Elle porte à côté du nom de

chaque actionnaire le nombre des actions qu'il possède.

Le jour de la réunion, elle est placée sur le bureau.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un mandataire membre de cette Assemblée.

L'Assemblée se réunit de droit chaque année au siège de la Compagnie avant le premier juin.

Elle peut se réunir, en outre, extraordinairement par décision du Conseil d'administration.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont porteurs d'actions représentant le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Dans ce cas le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement quelque soit leur nombre et celui de leurs actions mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix par dix actions dont il est porteur ou titulaire ; toutefois, nul ne peut avoir plus de dix voix, soit pour lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également les rapports des commissaires.

Elle nomme sur la proposition du Conseil d'administration les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle fixe la valeur des jetons de présence attribués aux administrateurs et l'indemnité à allouer aux commissaires.

L'Assemblée générale extraordinaire doit conformément à

l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, réunir au moins la moitié du capital social.

Elle délibère lorsque la proposition lui est soumise par le Conseil, sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux opérations de la Compagnie, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Compagnie, sur la fusion avec d'autres sociétés et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par deux administrateurs.

Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter les dépenses et généralement toutes les charges de la Compagnie.

Les produits nets, déduction faite des charges dont il vient d'être question, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices on prélève annuellement :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve ;

2° Cinq pour cent du montant des actions à titre de premier dividende.

Le solde disponible est réparti dans la proportion d'un dixième pour les administrateurs et de neuf dixièmes pour les actions à titre de deuxième dividende.

En dehors de la réserve statutaire, l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration peut prélever en outre, avant toute distribution du deuxième dividende, une somme destinée à la création d'un fonds de réserve ex-

traordinaire, dont elle détermine le montant.

En cas d'insuffisance des produits nets d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve, mais seulement lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 43.

Il est destiné à parer aux événements imprévus.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration apporter aux statuts les modifications qu'elle jugera convenables.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social ;

2° L'extension des opérations de la Compagnie ;

3° La prolongation de sa durée et toutes fusions avec d'autres Sociétés.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que l'Assemblée représente la moitié au moins des actions émises conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

II. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu par MM^{es} Dufour et Tourillon, notaires à Paris, le 30 novembre 1877, constatant le dépôt de la liste des souscripteurs d'actions de la Compagnie Algérienne.

III. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu le 27 décembre 1877 par MM^{es} Dufour et Tourillon, notaires à Paris, aux termes duquel ledit M. Tarbé des Sablons, agissant au nom et comme président du Conseil d'administration de la Société, a déposé aux minutes de M^e Dufour, notaire, susnommé :

1° Le procès-verbal d'une délibération prise le 5 décembre 1877, par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie Algérienne, reconnaissant sincère et véritable la déclaration de souscription des actions payables en numéraire et du versement du quart sur chacune d'elle et nommant deux commissaires pour faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur l'appréciation de l'apport et des avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Le procès-verbal d'une autre délibération prise le 27 décembre 1877, par l'Assemblée générale des actionnaires, de laquelle il résulte que l'Assemblée **approuve les avantages particuliers stipulés dans les dits statuts, nomme deux commissaires pour la vérification du compte du premier exercice** ; constate l'acceptation de sept des administrateurs désignés par les statuts et, par suite, constate la constitution définitive de la Compagnie Algérienne.

IV. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de son annexe reçu par M^e Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1878, constatant que ledit M. Tarbé des Sablons, *ès-dite* qualité, a effectué le dépôt aux minutes de M^e Dufour, notaire, d'un extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société en date du 7 juin 1878, contenant modification des articles 6 et 11 des statuts et ratification de la nomination d'administrateurs.

V. — L'expédition d'un acte de dépôt reçu par MM^{es} Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 5 avril 1881, duquel il résulte que ledit M. Tarbé des

Sablons, *ès-qualité*, a déposé aux minutes dudit notaire le procès-verbal d'une délibération en date du 31 mars 1881, contenant augmentation du capital social de dix millions à quinze millions de francs, déterminant le mode de souscription et de versement de cette augmentation et modifiant divers articles des statuts.

VI. — L'expédition d'un acte de dépôt du 11 mai 1881, reçu par MM^{es} Dufour et son collègue, notaires à Paris, constatant que M. Tarbé des Sablons a déposé, *ès-dite* qualité, la liste des souscripteurs des dix mille actions nouvelles de la Compagnie Algérienne.

VII. — L'expédition d'un acte reçu le 28 mai 1881, par MM^{es} Dufour et son collègue, notaires à Paris, aux termes duquel M. Tarbé des Sablons, *ès-dite* qualité, a déposé aux minutes de M^e Dufour le procès-verbal d'une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Société en date du 25 mai 1881, par lequel ladite Assemblée reconnaissant la sincérité de la déclaration de la souscription des dix mille actions nouvelles de ladite Société et du versement du quart sur chacune d'elles, faite par acte de M^e Dufour du 11 mai 1881, a fixé le capital social à quinze millions de francs, divisé en trente mille actions de cinq cents francs chacune.

VIII. — L'expédition d'un acte reçu par MM^{es} Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1891, en vertu duquel M. Tarbé des Sablons, *ès-dite* qualité, a requis ledit M^e Dufour de dresser acte authentique du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Algérienne, tenue ledit jour, en raison de ce qu'elle a pour objet notamment de conférer au Conseil d'administration divers pouvoirs hypothécaires.

IX. — L'expédition d'un acte reçu le 23 mars 1901, par MM^{es} Dufour et son collègue, notaires à Paris, constatant que M. Joseph Lucien Pierre Bordet, ancien inspecteur des Finances,

demeurant à Paris, 181, boulevard Saint-Germain, a déposé aux minutes dudit M^e Dufour, en sa qualité de président du Conseil d'administration de la Compagnie Algérienne, l'extrait d'une délibération prise le 16 mars 1901, par les actionnaires de cette Société, réunis en Assemblée générale, aux termes de laquelle les pouvoirs du Conseil d'administration ont été étendus en ce qui concerne les cautionnements.

X. — L'expédition d'un acte reçu le 18 mai 1901, à Paris, 11, rue des Capucines, au siège de la Société par MM^{es} Dufour et son collègue, notaires à Paris, duquel il appert que les président et membres du Conseil d'administration ont d'abord exposé :

Qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Algérienne du 16 mars 1901, il a été décidé notamment : que le capital social serait élevé de quinze à vingt-cinq millions de francs, par l'émission de vingt mille actions au capital nominal de cinq cents francs chacune à souscrire et payables en numéraire ; que les actions seraient émises à six cent soixante-cinq francs, sur lesquels cent cinquante francs seraient portés à la réserve extraordinaire et quinze francs au compte des profits et pertes de l'exercice 1901 ; que les vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, représentant dix millions de francs, montant de l'augmentation du capital décidé par l'Assemblée générale du 16 mars 1901, ont été souscrites par 756 personnes ou Sociétés.

XI. — L'expédition d'un acte reçu le 1^{er} juin 1901, par MM^{es} Dufour et son collègue, notaires à Paris, constatant le dépôt fait par M. Bordet, susnommé, *ès-dite* qualité, de la copie certifiée conforme d'une délibération des actionnaires de cette Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, le 30 mai 1901, aux termes de laquelle a été reconnue la sincérité de la déclaration de souscription

des dites vingt milles actions nouvelles, en sorte que le fonds social a été fixé à vingt cinq millions de francs et divisé en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

XII. — L'expédition d'un acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 10 avril 1912, constatant le dépôt aux minutes de ce notaire, par M. Célestin Louis Barthélemy Matheron, demeurant à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, agissant en qualité de directeur de ladite Compagnie Algérienne, de l'extrait d'une délibération prise le 30 mars 1912, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Compagnie, relative à la prorogation de durée de la Société, à l'objet de la Société et à l'augmentation du capital social.

XIII. — L'expédition d'un acte reçu le 25 mai 1912 par M^e Dufour, notaire à Paris, duquel il résulte que par délibération de l'Assemblée générale de la Compagnie Algérienne du 31 mars 1912, il a été notamment décidé que le capital social serait porté de vingt-cinq à trente millions de francs par la création de dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Et que de même suite, le Conseil a déclaré que les dix mille actions nouvelles ont été souscrites par diverses personnes ou Sociétés et que les souscripteurs, fermes et éventuels, ont versé par action souscrite la somme de huit cent quarante-cinq francs, soit au total, huit millions quatre cent cinquante mille francs.

XIV. — L'expédition d'un acte du 15 juin 1912, reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, constatant que M. Célestin Barthélemy Matheron, ès-dite qualité, a déposé aux minutes de ce notaire la copie d'une délibération prise, le 8 juin 1912, par les actionnaires de ladite Société aux termes de laquelle a été reconnue la sincérité de la déclaration de souscription des dix mille actions nouvelles et de versement faite par acte dudit notaire du 25 mai 1912, et fut décidé que le capital social

était définitivement porté à trente millions de francs.

XV. — L'expédition d'un acte reçu le 9 novembre 1912, par M^e Dufour, notaire à Paris, duquel il résulte que les président et membres du Conseil d'administration de ladite Compagnie Algérienne ont d'abord exposé :

Qu'aux termes de la délibération du 30 mars 1912 susvisée, le capital social a été porté à trente millions de francs ; que suivant délibération du 14 septembre 1912, il a été décidé de porter de trente à quarante millions de francs le capital de la Compagnie par la création de vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune ; que le prix d'émission serait de mille trois cent quarante-cinq francs ; qu'il serait versé par action souscrite cent vingt-cinq francs en souscrivant.

Que les vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune ont été souscrites et le quart du capital versé.

XVI. — L'expédition d'un acte du 27 décembre 1912, reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, constatant que M. Matheron, ès-dite qualité, a déposé aux minutes de ce notaire la copie d'une délibération prise le 21 décembre 1912, aux termes de laquelle a été reconnue la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des vingt mille actions nouvelles, et fut décidé que le capital social était définitivement porté à quarante millions de francs.

XVII. — L'expédition d'un acte du 22 mars 1913, reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, duquel il appert que suivant délibération du 1^{er} février 1913, le Conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, a décidé de porter le capital social de quarante à cinquante millions de francs par l'émission de vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs en stipulant que ces nouvelles actions seraient réservées aux actionnaires actuels ; qu'elles seraient émises à mille trois cent soixante-cinq francs et qu'il serait versé par action souscrite ferme ou à titre éven-

tuel cent vingt-cinq francs en souscrivant.

Que les vingt mille actions nouvelles payables en numéraires, représentant dix millions de francs ont été souscrites et le quart du capital versé.

XVIII. — L'expédition d'un acte du 5 mai 1913, reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, constatant le dépôt en ses minutes du procès-verbal de la délibération reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des vingt mille actions nouvelles.

XIX. — L'expédition d'un acte du 22 novembre 1913, reçu par ledit M^e Dufour, par lequel il est constaté que suivant délibération du 11 octobre 1913, il a été décidé de porter le capital social de cinquante millions à soixante-deux millions cinq cent mille francs, par la création de vingt-cinq mille actions de cinq cents francs chacune, émises à mille trois cent soixante-cinq francs.

Que les vingt-cinq mille actions nouvelles d'un capital de douze millions cinq cent mille francs ont été souscrites et que le versement du quart du capital souscrit a été effectué ; que par conséquent les articles 27, 29, 30 et 32 des statuts ont été modifiés ainsi qu'il suit :

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix, peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs depuis dix jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ont le droit d'assister à cette Assemblée ou de s'y faire représenter.

La propriété s'établit pour l'action nominative, par la date de l'inscription sur les registres de la Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée

générale déposer leurs titres dix jours au moins avant la réunion au siège social, ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration :

L'Assemblée générale se réunit chaque année avant le premier juin, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Elle peut se réunir, en outre, extraordinairement, par décision du Conseil d'administration.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par un avis inséré dans deux journaux de Paris, désignés pour les annonces légales et dans un journal d'Alger.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation il en est fait immédiatement une seconde. Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

XX. — L'expédition d'un acte du 29 décembre 1913, reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, aux termes duquel M. Célestin Matheron, susnommé, ès-dite qualité, a déposé aux minutes dudit notaire, un extrait du procès-verbal de la délibération du 13 décembre 1913, reconnaissant sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte dudit notaire du 22 novembre 1913, décide que le capital était fixé à soixante deux millions cinq cent mille francs et constate que l'article 5 des statuts était modifié en conséquence.

XXI. — Enfin l'expédition d'un acte du 4 mars 1916, reçu par M^e Jean Henri Panhard, notaire à Paris, substituant M^e Jean Auguste Dufour, son collègue, aussi notaire à Paris, mobilisé, constatant que M. Léonidas Louis Léon Marie Poirson, agissant comme sous-directeur de ladite Compagnie Algérienne a déposé aux minutes dudit notaire Dufour, l'extrait d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Compagnie du 19 février 1916, décidant que le

siège social établi à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, est transféré, même ville, 50, rue d'Anjou, à partir du 13 mars, 1916.

Un extrait de l'acte de dépôt susvisé du 26 novembre 1917, a été inscrit au Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca et publié conformément au Dahir formant Code de Commerce.

Pour extrait et pour insertion :
Signé : J. B. FOURNET.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
GODEAU n° 7
du Registre d'ordre

M. Merlaut, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la réalisation par M. le Curateur aux successions vacantes, de l'actif de la succession vacante du sieur André GODEAU, en son vivant contrôleur de l'Aconage, demeurant à Kénifra, y décédé le 19 octobre 1914.

En conséquence, tous les créanciers de la succession Godeau, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales, le tout à peine de déchéance.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT
DU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

RÉUNION
des Faillites et Liquidations Judiciaires
du Mercredi 27 mars 1918,
à 3 heures après-midi,
dans la Salle d'audience
du Tribunal

M. Ampouange, juge-commissaire.

M. Sauvan, syndic-liquidateur.

Faillite David EDERY, négociant à Casablanca et Tanger, maintien du syndic.

Faillite Société Mesod D. EDERY et Cie, Casablanca et Tanger, maintien du syndic.

Liquidation judiciaire, Xavier BUCHEKER, négociant à Marrakech, examen de la situation.

Liquidation judiciaire, Mordejay AFRIAT, négociant à Casablanca, deuxième vérification des créances.

Liquidation judiciaire, Raphaël GAUTHIER, négociant à Marrakech, deuxième vérification des créances.

Liquidation judiciaire, David ZAGOURY, négociant à Casablanca, concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire, EL ACHARDO, négociant à Casablanca, concordat ou état d'union.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

AVIS

Le COMPTOIR METALLURGIQUE DU MAROC informe le public qu'il s'est rendu acquéreur d'un lot de Machines-Outils provenant de la Scierie Mécanique de M. CARDELLI, boulevard de la Liberté. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au Comptoir Métallurgique du Maroc dans les huit jours.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de première
Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 19 novembre 1917, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 2 mars 1918.

MM. Charles SCHAMASCH et Cie, négociants, à Casablanca, route de Médiouna ; M. Robert AKERIB, négociant à Marseille, 15, rue de l' Arsenal et M. Meyer S. AKERIB, négociant à Casablanca, avenue du Général Moïnier, villa Esther, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. LORENZO DI LUIGI PUCETTI, agronome italien, demeurant ci-devant dans la tribu des Znatas, près Casablanca, et actuellement à Marseille, devant être mobilisé, ont dissout d'un commun accord la Société en commandite simple ayant existé entre eux, suivant contrat sous-seing privé du 24 mars 1915, inscrit au registre du commerce du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

MM. Charles Schamasch et Cie et M. Robert Akérib reprennent purement et simplement leurs apports et prennent en charge tout l'actif social étant spécifié que la Société n'a pas de passif : suivant clauses et conditions énumérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 8 mars 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE

Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs